

# L'APPUI SOCIAL INDIVIDUALISÉ (A.S.I.)

## Principe

L'ASI est inscrit dans la loi de lutte contre l'exclusion gérée par les Directions départementales d'action sanitaire et sociale (DDASS). Il est destiné aux personnes en grandes difficultés d'insertion sociale et professionnelle (logement, santé, surendettement, mobilité, etc...) pour leur permettre de bénéficier d'un accom-

pagnement social qui facilite leur accès et leur maintien dans l'emploi, grâce à des itinéraires contractualisés adaptés.

L'ASI vise à assurer, sur la base du volontariat et de l'engagement de ses bénéficiaires, le retour à une vie personnelle et sociale autonome.

## Bénéficiaires

Tout public en grande difficulté, quelque soit le dispositif dont il relève, inscrit ou non à Pôle emploi.

Il s'agit notamment des :

- Jeunes de 18 à 25 ans,
- Chômeurs de longue durée,

- Chômeurs âgés de plus de 50 ans,
- Bénéficiaires du RSA,
- Handicapés nécessitant un suivi particulier pour accéder à l'emploi.

## Durée et droits

La durée maximale de l'ASI est de **6 mois**, renouvelables une fois.

Un refus ou un abandon ne peut entraîner aucune sanction. La mesure n'ouvre droit à **aucune rémunération** pour ses bénéficiaires.

## Contenu

Un référent unique se charge de l'accompagnement global individualisé constitué :

**Au plan social par :**

- l'accueil, l'écoute, l'orientation
- une aide concrète aux démarches, à l'organisation familiale et au maintien dans la formation et l'emploi
- la résolution durable des problèmes avec, si nécessaire, un accompagnement physique pour effectuer les démarches auprès des organismes sociaux (CPAM, CAF, Pôle emploi, fonds de solidarité logement, etc...).

**Au plan professionnel par :**

- l'élaboration d'un projet professionnel
- une aide à la recherche d'emploi visant le maintien dans l'emploi, y compris l'accompagnement vers les entreprises
- une aide à la résolution des difficultés relationnelles (comportement, rythme de travail, régulation, autorité) et suivi dans l'emploi .

## Prescription

Pôle emploi est le prescripteur principal de la mesure. Elle repère les personnes relevant de l'ASI, leur propose la mesure et leur communique les coordonnées du prestataire qui peut les prendre en charge ou prend contact directement avec lui. Une fiche de liaison permet un suivi individualisé. Selon les conventions, d'autres instances peuvent également saisir les prestataires comme par exemple :

- les structures d'accueil pour les jeunes : Missions locales,
- les Centres communaux d'action sociale (CCAS),
- les associations impliquées dans la lutte contre les exclusions,
- le service social des départements et les services spécialisés comme le Service social d'accueil aux émigrés.

## Prestataires

Les prestataires sont conventionnés par l'Etat (DDASS). Il peut s'agir, par exemple :

- du service social et de tout autre service spécialisé du Département,
- des Missions locales d'insertion,
- des CCAS,

- des structures d'insertion par l'économique,
- des Centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
- des associations à caractère social, de formation, spécialisées, d'aide aux détenus, aux toxicomanes, aux immigrés, etc...

## Mise en œuvre

Les DDASS sont chargées, sous l'autorité du Préfet, de la mise en œuvre de l'ASI. Dans le cadre du Service public de l'emploi, elles suivent la mesure en partenariat avec Pôle emploi et la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Après une estimation du nombre de per-

sonnes susceptibles de bénéficier de la mesure, les moyens à mettre en œuvre sont définis.

La liste définitive des services et des organismes conventionnés est différente dans chaque département et peut être consultée à la DDASS.

## Financement

Le financement, versé par la DDASS, est calculé sur la base moyenne indicative est de 732 € par bénéficiaire pour 6 mois. La DDASS engage ses crédits spécifiques qui sont abondés par ceux du Fonds social européen national (FSE) et recherche des cofinancements.

Les cofinanceurs peuvent être :

- le Conseil général,
- la Région,

- l'AGEFIPH pour les handicapés,
- l'ACSE,
- etc ...

Les cofinancements peuvent aussi être prévus, par exemple, dans le cadre des contrats de ville ou des fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

## Suivi et évaluation

La DDASS procède aux ajustements nécessaires et veille à la cohérence de la mesure avec les autres politiques d'insertion. Elle effectue un suivi statistique et une évaluation qualitative de la mesure par public.